Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 12/11/2026

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE, J.LAMBERT, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général

Projet de délibération

OBJET : Règlement taxe communale sur les hébergements touristiques
Exercices 2027 à 2031
Examen et approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légale set réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu es recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027 ;

Vu le Code wallon du Tourisme et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le rapport du Collège communal du 26/10/2026 ;

Considérant que Houffalize est une commune à forte vocation touristique ; qu'elle accueille de nombreux visiteurs, attirés notamment par le Parc naturel des Deux Ourthes, ses promenades balisées, les circuits VTT, le centre récréatif et pédagogique Houtopia, le lac et barrage de Nisramont,... ;

Considérant que cet attrait touristique a engendré un développement important des hébergements touristiques ;

Considérant que la Ville est dotée d'un règlement-taxe sur le séjour depuis de nombreuses années, qu'il y a lieu d'adapter le règlement-taxe tenant compte notamment des nouvelles définitions du Code wallon du Tourisme, entré en vigueur dans sa partie décrétale le 1er juillet 2025 ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2025, selon le Code wallon du tourisme, tous les hébergements touristiques doivent être enregistrés ; que figure parmi les conditions de l'enregistrement l'obligation de disposer d'une attestation de sécurité-incendie/attestation de contrôle simplifié ; que les hébergements peuvent ensuite obtenir une certification, laquelle est facultative ;

Considérant que la taxe a vocation à s'appliquer aux hébergements touristiques au sens du Code wallon du Tourisme, lequel distingue parmi les hébergements certifiés : les meublés de tourisme, les maisons d'hôtes, les hôtels de tourisme, les campings touristiques et les villages de vacances ;

Considérant que les personnes qui séjournent temporairement sur le territoire communal dans ces hébergements touristiques bénéficient des services et infrastructures communaux, notamment en matière de voirie, de propreté publique, de collecte et de gestion des déchets, de sécurité, d'éclairage, d'entretien des espaces publics, d'accueil et d'information touristiques, et des équipements touristiques ;

Considérant que ces séjours entraînent des charges pour la Ville, alors que les personnes concernées ne sont généralement pas inscrites aux registres de la population et des étrangers de la commune et ne participent pas aux finances communales;

Considérant que les exploitants d'hébergements touristiques mettent à disposition les logements ou emplacements concernés au bénéfice de touristes et en retirent un avantage économique ;

Considérant qu'il est justifié, dans un souci d'efficacité administrative, de simplicité de perception et de contrôle, d'instaurer un règlement-taxe sur les hébergements touristiques, plutôt qu'une taxe sur le séjour et de désigner comme redevable la personne physique ou morale qui exploite l'hébergement touristique ou le met en location, plutôt que chaque personne hébergée individuellement ;

Considérant que la désignation de l'exploitant comme redevable envers la Ville n'empêche pas celui-ci d'intégrer, le cas échéant, le coût de la taxe dans le prix du séjour, sous réserve du respect des règles applicables à son activité ;

Considérant que de même , dans un souci d'efficacité administrative, de simplicité de perception et de contrôle,il est justifié d'établir une taxe communale sur les hébergements touristiques, calculée forfaitairement en fonction de la capacité maximale d'hébergement ou, pour les campings, du nombre d'emplacements ; que ce mode de calcul permet aussi de tenir compte dans une certaine mesure de la rentabilité de l'exploitation de l'hébergement et donc la capacité contributive du redevable de la taxe ;

Considérant que le Code wallon du Tourisme prévoit parmi les conditions de l'enregistrement l'obligation de disposer d'une attestation de sécurité-incendie ou de contrôle simplifié ; que ces attestations doivent renseigner, selon le type d'hébergement, le nombre de personnes (en ce compris les lits-bébés), le nombre de chambres, le nombre d'emplacements et les unités de séjour ;

Considérant que le Conseil communal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation fiscale, entend répartir la charge de la taxe entre les différentes catégories d'hébergements touristiques en tenant compte de leurs caractéristiques propres ;

Projet de délibération

Considérant que la Commune connait un niveau élevé de fréquentation touristique et une augmentation importante du nombre de logements aménagés ou affectés à l'hébergement touristique, sous la forme de meublés de tourisme ;

Considérant que, dans le contexte local, la transformation durable ou récurrente de logements destinés à des meublés de tourisme est susceptible de réduire l'offre de logements disponibles pour les habitants, d'accentuer les tensions sur le marché résidentiel, et de modifier l'équilibre de certains villages ou sections de village ;

Considérant que la Ville entend préserver la fonction résidentielle de son parc immobilier et prévenir une multiplication des meublés de tourisme ;

Considérant que ces éléments justifient, à titre principal, le taux particulier plus élevé du règlement-taxe sur les meublés de tourisme ;

Considérant, à titre plus secondaire, que les taux de taxation différents se justifient également par les éléments suivants liées à la capacité contributive des recevables de la taxe ;

Considérant que les hôtels et les villages de vacances présentent une organisation et des charges d'exploitation spécifique ;que leur exploitation impliquent des charges d'exploitation récurrentes, notamment en personnel, en énergie et en entretien, et ce à la différences des meublés de tourisme (gîtes et appartements de vacances , maisons d'hôtes et campings) ;

Considération que les campings quant à eux , s'ils ne présentent pas ces caractéristiques ne sont pas ou sont peu exploités durant les périodes automnales et hivernales ;

Considérant que les hébergements certifiés conformément au Code wallon du Tourisme donnent la garantie aux touristes que les hébergements répondent à une série de critères de qualité ; que partant il est justifié de leur appliquer une réduction de moitié du taux, sous réserve de la production d'une preuve valable de cette certification ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28/10/2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable (ou défavorable) rendu par le Receveur régional en date du et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par X voix pour, X contre et X abstention,
DECIDE

Projet de délibération

Article 1 — Objet

Il est établi, pour les exercices 2027 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les hébergements touristiques situés sur le territoire de la Ville et destinés à accueillir, à titre onéreux, des personnes qui n'y sont pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas visés les hébergements qui font l'objet d'une taxe communale sur les secondes résidences.

La taxe est due par l'exploitant de l'hébergement. Elle est établie forfaitairement en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement, conformément aux dispositions du présent règlement, indépendamment du nombre de séjours ou de nuitées effectivement réalisés pendant l'exercice.

Article 2 — Définitions

Pour l'application du présent règlement, constitue un hébergement touristique tout bâtiment, partie de bâtiment ou terrain constitué d'une ou plusieurs unités d'hébergement mises à la disposition de touristes, principalement pour y séjourner au moins une nuit, à titre onéreux, de façon régulière ou occasionnelle, au sens du Code wallon du tourisme.

Pour l'application des différents taux, sont applicables les définitions suivantes :

- Hôtel : hébergement touristique abritant des chambres louées individuellement et proposant des services ;

- Village de vacances : complexe géré de manière centralisée, doté d'infrastructures collectives d'accueil, de loisirs et de services, et composé d'infrastructures individuelles de logement, présentant, au moins, par lot un minimum de similitude, de cohérence ou d'harmonie entre elles ;

- Meublé, gîte ou appartement de vacances : hébergement touristique qui occupe intégralement ou pour partie un bâtiment ou une autre infrastructure où les touristes vivent « comme chez eux » ;

- Maison d'hôtes ou Bed & Breakfast : maison dans laquelle sont louées occasionnellement ou régulièrement une ou plusieurs chambres pour des touristes ;

- Camping : terrain doté d'infrastructures collectives d'accueil, de loisirs et de services, et composé d'un minimum d'emplacements nus destinés à accueillir des infrastructures mobiles individuelles de logement et, le cas échéant, d'emplacements équipés d'infrastructures fixes individuelles de logement.

La qualification des équipements touristiques soumis au présent règlement est faite sur base des attestations de sécurité-incendie/contrôle simplifié délivrées en application du Code wallon du Tourisme.

Les hébergements touristiques certifiés sont les hébergements touristiques certifiés au sens du Code wallon du Tourisme, sous les dénominations : hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, camping touristique et village de vacances.

Projet de délibération

Article 3 — Redevable

La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'hébergement touristique au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'elle en soit propriétaire, locataire, gestionnaire ou exploitante à quelque titre que ce soit.

Lorsque plusieurs personnes exploitent conjointement un même établissement, elles sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Article 4 — Base imposable

Pour les hôtels, établissements apparentés, villages de vacances, meublés, gîtes, appartements de vacances, maisons d'hôtes, chambres d'hôtes, B&B et autres hébergements touristiques, la taxe est calculée sur le nombre maximal de personnes pouvant être hébergées simultanément dans l'établissement.

Pour les campings, la taxe est calculée sur le nombre d'emplacements aménagés ou autorisés à accueillir des campeurs ou des hébergements touristiques.

La base imposable est déterminée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 — Taux

Le montant annuel de la taxe est fixé comme suit :

1. Meublés, gîtes, appartements de vacances, maisons d'hôtes, chambres d'hôtes et B&B : 180 euros par personne pouvant être hébergée ;
2. Hôtels et villages de vacances : 80 euros par personne pouvant être hébergée ;
3. Emplacements de camping : 60 euros par emplacement.

Pour les autres hébergements touristiques, le taux applicable est celui de la catégorie à laquelle l'hébergement est assimilé en vertu de l'article 2.

Article 6 — Réduction pour les hébergements certifiés

Le montant de la taxe est réduit de moitié lorsque l'hébergement bénéficie, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'une certification valable délivrée conformément au Code wallon du Tourisme.

La réduction s'applique à l'hébergement certifié concerné, pour autant que le redevable en fournisse la preuve à l'administration communale.

Article 7 — Déclaration

Le redevable est tenu de déclarer à l'administration communale pour le 1er avril de chaque exercice d'imposition , les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe, conformément au modèle arrêté en annexe.

À défaut de déclaration, ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, la taxe peut être établie d'office conformément aux dispositions légales applicables.

Projet de délibération

Article 8 — Établissement et recouvrement

La taxe est établie par voie de rôle.

Le recouvrement et le contentieux sont régis par les dispositions légales applicables aux taxes communales.

Article 9 — Contrôle

Les agents communaux habilités peuvent vérifier les déclarations et les éléments servant à établir la taxe, dans le respect des dispositions légales applicables.

Le redevable est tenu de fournir, à première demande, les renseignements et documents nécessaires à cette vérification.

Article 10 — Réclamations

Le redevable peut introduire une réclamation contre la taxe conformément aux dispositions légales applicables aux taxes communales.

La réclamation doit être motivée, signée et introduite dans le délai légal à compter de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle est adressée au Collège communal selon les modalités indiquées sur cet avertissement.

Article 11 – Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

• Responsable de traitement : La Ville de Houffalize.

• Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.

• Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).

• Catégorie de données : Données d'identification.

• Durée de conservation : La Ville de Houffalize s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.

• Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.

• Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77 § 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville.

Projet de délibération

• Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si ses données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou si des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données.
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait pas reçu de réponse satisfaisante de la Ville de Houffalize, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données.

Article 12 — Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Projet de délibération

Annexe — Déclaration relative à la taxe communale sur les hébergements touristiques

Exercice d'imposition : _____

1. Identification du redevable

Personne physique ou morale : _____
Numéro RN ou d'entreprise (le cas échéant) : _____
Adresse du siège ou du domicile : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

2. Identification de l'hébergement touristique

Nom de l'hébergement (le cas échéant) : _____
Adresse complète de l'hébergement : _____

Nature de l'hébergement : _____
(ex. : gîte, appartement de vacances, maison d'hôtes, hôtel, village de vacances, camping, autre)

Catégorie au sens du règlement-taxe :

☐ Meublé, gîte ou appartement de vacances, Maison d'hôtes, chambre d'hôtes ou B&B

☐Hôtel

☐ Village de vacances

☐ Camping

3. Capacité imposable

Nombre maximal de personnes pouvant être hébergées simultanément : _____

Pour un camping :

Nombre d'emplacements aménagés ou autorisés à accueillir des campeurs ou des hébergements touristiques :_____

Projet de délibération

4. Certification

L'hébergement bénéficie-t-il d'une certification valable au 1er janvier de l'exercice d'imposition, délivrée conformément au Code wallon du Tourisme ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, certification obtenue et dénomination correspondante :

Pièce justificative jointe : ☐ Oui ☐ Non

5. Déclaration et signature

Je soussigné(e), _____, agissant en qualité de _____, certifie exacts les renseignements repris dans la présente déclaration et m'engage à communiquer à l'administration communale toute modification susceptible d'influencer la base imposable ou le taux applicable.

Fait à _____, le ____ / ____ / _____

Signature :

Pièces à joindre, le cas échéant

- preuve de la certification ouvrant droit à la réduction de taxe ;
- tout document utile permettant de vérifier la catégorie de l'hébergement, sa capacité maximale ou, pour un camping, son nombre d'emplacements.

Projet de délibération